



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2021-193

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2021-11-15-00005 - 2021-11-15 AP Autorisation Stockage PL (2 pages) Page 3

76-2021-11-16-00002 - 2021-11-16-01 AP fermeture Ecole Maternelle Georges

Bizet - Canteleu (2 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-11-15-00005

2021-11-15 AP Autorisation Stockage PL

**Arrêté n°2021-11-15-01 du 15 novembre 2021 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 15 novembre 2021 au 15 mars 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;
- VU** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest actualisé,
- CONSIDÉRANT** l'activation du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) Niveau 1 (veille hivernale couvrant la période du 15 novembre 2021 au 15 mars 2022) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1** Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de la Seine-Maritime sur les aires de

stockage qui leur seront indiquées.

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

**Article 2**

Cette mesure pourra être mise en place, sur demande du Préfet du département de la Seine-Maritime ou de son représentant, dès que les conditions de circulation le nécessiteront, pendant toute la période allant du 15 novembre 2021 au 15 mars 2022.

**Article 3**

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation par le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du nord-est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

A ROUEN, le 15 novembre 2021

**SIGNÉ**

Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-11-16-00002

2021-11-16-01 AP fermeture Ecole Maternelle  
Georges Bizet - Canteleu



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-11-16 du 16 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école  
maternelle Georges Bizet de Canteleu**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination de personnel au virus SARS-COV-2 et le risque de contamination lors de l'utilisation du dortoir mixte au sein de l'école maternelle Georges Bizet de Canteleu;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école maternelle Georges Bizet de Canteleu afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Georges Bizet de Canteleu est suspendu du mardi 16 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et Madame le maire de Canteleu sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*